



PROCES-VERBAL DE CONCILIATION

COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

N°2022-003/ARMP/CR/CRD/SP/DRAJ/PC DU 18 FEVRIER 2022

AFFAIRE N°2022-003/ARMP-PC-SA/3390-21

ETABLISSEMENT « BREAKTHROUGH
SERVICES »

CONTRE

COMMUNE D'ABOMEY-CALAVI

CONSACRANT LE REGLEMENT DU DIFFEREND ENTRE LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ETABLISSEMENT « BREAKTHROUGH SERVICES » ET LA COMMUNE D'ABOMEY-CALAVI DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DES CONTRATS N°21/217/C-AC/DC/SG/DRFM/DDDAE/DST/SPMP DU 04 OCTOBRE 2019 PORTANT TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 150ML DE CLOTURE A L'EPP HEVIER ADOVIE, COMMUNE D'ABOMEY-CALAVI ET N°21/291/C-AC/DC/SG/DRFM/DDDAE/DST/SPMP DU 11 MAI 2020 PORTANT TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN MODULE DE TROIS BOUTIQUES DANS LE MARCHÉ DE TOGBA, COMMUNE D'ABOMEY-CALAVI.

L'an deux mil vingt-deux et le vendredi 18 février à 10 heures 00 minute à la salle de conférences de l'ARMP, devant la Commission de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, composée de monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, membres ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Oredolla GABA, Francine AISSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le 18 février 2022 s'est tenue une séance de conciliation ;

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le contrat N°21/217/C-AC/DC/SG/DRFM/DDDAE/DST/SPMP-du 04 octobre 2019 portant travaux de construction de 150ml de clôture à L'EPP HEVIE ADOVIE, commune d'Abomey-Calavi ;
- Vu le contrat N°21/291/C-AC/DC/SG/DRFM/DDDAE/DST/SPMP du 11 mai 2020 portant travaux de construction d'un module de trois boutiques dans le marché de Togba, commune d'Abomey-Calavi ;
- Vu la lettre n°99/21/DG/DAF/DT/SRH/SA du 14 décembre 2021 de l'Etablissement « BREAKTHROUGH SERVICES » enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le n°3390 du 14 décembre 2021 demandant une conciliation ;

Vu l'accord pour un règlement à l'amiable par lequel la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Abomey-Calavi a accepté la conciliation sous l'égide de l'ARMP ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Après avoir procédé à une tentative de conciliation, en application des dispositions de l'article 120 alinéa 2 de la loi n°2020-26 susvisée et de l'article 12 du contrat susmentionné ;

Entre

1. Les parties ci-après dénommées :

- Demanderesse : le titulaire du marché, ayant pour raison sociale : Etablissement « BREAKTHROUGH SERVICES » représenté par son Directeur général monsieur CLOHOUNTO K. Gustave d'une part,
et
- Défenderesse : autorité contractante – Commune d'Abomey-Calavi, représentée par sa Personne Responsable des Marchés Publics, monsieur François HOUNGUE, d'autre part,

2. Marchés concernés :

- ✓ contrat n°21/217/C-AC/DC/SG/DRFM/DDDAE/DST/SPMP du 04 octobre 2019 portant travaux de construction de 150 ml de clôture à L'EPP HEVIE ADOVIE, commune d'Abomey-Calavi de montant CFA TTC onze millions sept cent quarante mille trois cent cinquante (11 740 350) ;
- ✓ contrat n°21/291/C-AC/DC/SG/DRFM/DDDAE/DST/SPMP du 11 mai 2020 portant travaux de construction d'un module de trois boutiques dans le marché de Togba, commune d'Abomey-Calavi, de montant CFA TTC onze millions sept cent soixante-seize mille quatre cent cinquante (11 776 400) ;
- ✓ contrat n°21/215/C-AC/DC/SG/DRFM/DDDAE/DST/SPMP du 04 octobre 2019 portant travaux de construction de deux hangars de douze places chacun dans le marché de Golo-Djigbé, commune d'Abomey-Calavi de montant onze millions six cent soixante-seize mille trois cent cinquante (11.676.350) FCFA.

3. Objet du différend : non-paiement des factures relatives à l'exécution des contrats N°21/217/C-AC/DC/ SG/DRFM/DDDAE/DST/SPMP du 04 octobre 2019 portant travaux de construction de 150 ml de clôture à L'EPP HEVIE ADOVIE, commune d'Abomey-Calavi ; N°21/291/C-AC/DC/SG/DRFM/DDDAE/DST/SPMP-du 11 mai 2020 portant travaux de construction d'un module de trois boutiques dans le marché de Togba, commune d'Abomey-Calavi et n°21/215/C-AC/DC/SG/DRFM/DDDAE/DST/SPMP du 04 octobre 2019 portant travaux de construction de deux hangars de douze places chacun dans le marché de Golo-Djigbé, commune d'Abomey-Calavi.

4. Réclamation de l'Etablissement « BREAKTHROUGH SERVICES » : paiement des factures relatives à l'exécution des contrats N°21/217/C-AC/DC/SG/DRFM/DDDAE/DST/SPMP du 04

octobre 2019 portant travaux de construction de 150 ml de clôture à L'EPP HEVIE ADOVIE, commune d'Abomey-Calavi ; N°21/291/C-AC/DC/SG/DRFM/DDDAE/DST/SPMP du 11 mai 2020 portant travaux de construction d'un module de trois boutiques dans le marché de Togba, commune d'Abomey-Calavi et n°21/215/C-AC/DC/SG/DRFM/DDDAE/ DST/SPMP du 04 octobre 2019 portant travaux de construction de deux hangars de douze places chacun dans le marché de Golo-Djigbé, commune d'Abomey-Calavi, soit un montant total de trente-cinq millions cent quatre-vingt-treize mille cents (35.193.100) francs CFA TTC.

5. Synthèse des concessions mutuelles entre les parties à la suite de leur audition :

- du côté de l'Etablissement « BREAKTHROUGH SERVICES » : acceptation de percevoir le montant des factures relatives à l'exécution des contrats n°21/217/C-AC/DC/SG/DRFM/DDDAE/DST/SPMP du 04 octobre 2019 portant travaux de construction de 150 ml de clôture à L'EPP HEVIE ADOVIE, commune d'Abomey-Calavi, n°21/291/C-AC/DC/SG/DRFM/DDDAE/DST/SPMP du 11 mai 2020 portant travaux de construction d'un module de trois boutiques dans le marché de Togba, commune d'Abomey-Calavi et n°21/215/C-AC/DC/SG/DRFM/DDDAE/DST/SPMP du 04 octobre 2019 portant travaux de construction de deux hangars de douze places chacun dans le marché de Golo-Djigbé, commune d'Abomey-Calavi, soit un montant total de trente-cinq millions cent quatre-vingt-treize mille cents (35.193.100) francs CFA TTC sans réclamer des intérêts moratoires ni autres dommages et intérêts ;
- du côté de la Commune d'Abomey-Calavi : acceptation à l'audition contradictoire devant l'ARMP de payer les factures relatives à l'exécution des contrats n°21/217/C-AC/DC/SG/DRFM/DDDAE/DST/SPMP du 04 octobre 2019 portant travaux de construction de 150 ml de clôture à L'EPP HEVIE ADOVIE, commune d'Abomey-Calavi, n°21/291/C-AC/DC/SG/DRFM/DDDAE/DST/SPMP du 11 mai 2020 portant travaux de construction d'un module de trois boutiques dans le marché de Togba, commune d'Abomey-Calavi et n°21/215/C-AC/DC/SG/DRFM/DDDAE/DST/SPMP du 04 octobre 2019 portant travaux de construction de deux hangars de douze places chacun dans le marché de Golo-Djigbé, commune d'Abomey-Calavi, soit un montant total de trente-cinq millions cent quatre-vingt-treize mille cents (35.193.100) francs CFA TTC et ce, après le collectif budgétaire au titre de l'année 2022.

Considérant les dispositions de l'article 131 de la loi n°2020-20 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin dispose que « *Les marchés publics notifiés avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent soumis aux règles en vigueur au moment de leur notification (...)* », qu'ainsi la loi applicable en l'espèce est celle n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Considérant qu'au sens de l'alinéa 1^{er} de l'article 6 de ladite loi, « *Tout marché public doit être conclu, signé et approuvé avant tout début d'exécution (...)* »

Considérant que les contrats n°21/217/C-AC/DC/SG/DRFM/DDDAE/DST/SPMP du 04 octobre 2019 portant travaux de construction de 150 ml de clôture à L'EPP HEVIE ADOVIE, commune d'Abomey-Calavi, n°21/291/C-AC/DC/SG/DRFM/DDDAE/DST/SPMP du 11 mai 2020 portant travaux de

construction d'un module de trois boutiques dans le marché de Togba, commune d'Abomey-Calavi et n°21/215/C-AC/DC/SG/DRFM/DDDAE/DST/SPMP du 04 octobre 2019 portant travaux de construction de deux hangars de douze places chacun dans le marché de Golo-Djigbé, commune d'Abomey-Calavi, objets du différend entre l'Etablissement « BREAKTHROUGH SERVICES » et la Commune d'Abomey-Calavi ont été conclus, signés et approuvés par les deux parties ;

Considérant qu'à son audition, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Abomey-Calavi, a reconnu que les marchés ont été bien exécutés par l'Etablissement « BREAKTHROUGH SERVICES » selon les clauses contractuelles ;

Considérant que le non-paiement de ces marchés est dû aux difficultés de trésorerie de la Commune d'Abomey-Calavi ;

Que lors de la conciliation, la Commune d'Abomey-Calavi à travers sa PRMP, a donné son accord pour le règlement des trois factures après le collectif budgétaire de l'année 2022 ;

Que dans son mémoire, joint à l'acceptation de la conciliation sous l'égide de l'ARMP, le Directeur des Services Economiques et Financiers de la Commune d'Abomey-Calavi, monsieur Henri AÏSSOUN, a rassuré que le paiement sera programmé après le premier collectif budgétaire de l'année 2022, courant le mois de mars 2022 ;

Que Monsieur AÏSSOUN Henri rassure que l'Etablissement « BREAKTHROUGH SERVICES » sera contacté pour produire le complément des pièces manquantes à son dossier ;

Qu'il est à espérer que le requérant, l'Etablissement « BREAKTHROUGH SERVICES », donne satisfaction à la commune d'Abomey-Calavi, de façon diligente, pour produire le complément des pièces manquantes à son dossier de paiement ;

Qu'il convient donc de retenir que les deux parties sont parvenues à des concessions mutuelles pour le règlement des factures objet de la présente séance de conciliation et que la somme de trente-cinq millions cent quatre-vingt-treize mille cents (35.193.100) francs CFA TTC, en contrepartie de l'exécution des contrats n°21/217/C-AC/DC/SG/DRFM/DDDAE/DST/SPMP du 04 octobre 2019 portant travaux de construction de 150 ml de clôture à L'EPP HEVIE ADOVIE, commune d'Abomey-Calavi, n°21/291/C-AC/DC/SG/DRFM/DDDAE/DST/SPMP du 11 mai 2020 relatif aux travaux de construction d'un module de trois boutiques dans le marché de Togba, commune d'Abomey-Calavi et n°21/215/C-AC/DC/SG/DRFM/DDDAE/DST/SPMP du 04 octobre 2019 portant travaux de construction de deux hangars de douze places chacun dans le marché de Golo-Djigbé, commune d'Abomey-Calavi, sera payée à l'Etablissement « BREAKTHROUGH SERVICES » dès que le collectif budgétaire est validé par le Conseil Communal et dès production des pièces manquantes par l'Etablissement « BREAKTHROUGH SERVICES ».

TENANT COMPTE DE TOUT CE QUI PRECEDE,

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS :

- 1) constate que ce différend entre l'Etablissement « BREAKTHROUGH SERVICES » et la commune d'Abomey-Calavi est réglé avec succès à l'amiable sous l'égide de l'ARMP ;

- 2) recommande à la PRMP de la commune d'Abomey-Calavi de prendre toutes les dispositions nécessaires, de concert avec les services compétents de la commune pour le paiement de la somme de trente-cinq millions cent quatre-vingt-treize mille cents (35.193.100) francs CFA TTC à l'Etablissement « BREAKTHROUGH SERVICES » ;
- 3) dresse le présent procès-verbal de conciliation en trois (3) exemplaires originaux qu'elle fait signer par chaque partie ;
- 4) dit au Secrétaire Permanent de l'ARMP de notifier l'original du présent procès-verbal à chacune des parties pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Cotonou, le 18 février 2022

Pour les parties au différend :

Pour l'Etablissement
« BREAKTHROUGH SERVICES »,

Son Directeur



Gustave K. CLOHOUNTO

Pour la Commune d'Abomey-Calavi
La Personne Responsable des Marchés Publics



François HOUNGUE

Pour la CRD,



Seraphin AGBAHOUNGBATA
Président de la CRD



Gilbert Ulrich TOGBONON
Conseiller, membre de la CRD



Derrick BODJRENOU
Conseiller, membre de la CRD



Ludovic GUEDJE
Secrétaire permanent de l'ARMP
Rapporteur de la CRD